



Paris le 30 mai 2013

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 mai 2013 portant approbation des règles d'allocation infra-journalières sur les interconnexions France-Suisse et France-Allemagne

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, Président, Olivier CHALLAN BELVAL, Hélène GASSIN, Jean-Pierre SOTURA, commissaires

En application de l'article 30 du cahier des charges annexé à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à Réseau de transport d'électricité (RTE) du réseau public de transport d'électricité et reprenant la rédaction du décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, il appartient à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'approuver les règles d'allocation de la capacité aux interconnexions.

Dans ce cadre, RTE a saisi la CRE le 3 mai 2013 d'un courrier sollicitant l'approbation d'un projet de modification des règles d'allocation de la capacité d'interconnexion pour les frontières France-Suisse et France-Allemagne pour l'échéance temporelle de l'infra-journalier.

1. Contexte

A l'échéance infra-journalière, le modèle-cible retenu est un mécanisme d'allocation implicite de la capacité d'interconnexion via des échanges en continu sur les bourses de l'électricité. Ce mécanisme permet d'intégrer les marchés infra-journaliers opérés par les bourses de l'électricité dans les différents Etats membres et de regrouper la liquidité de ces marchés au sein d'un carnet d'ordres partagé. Sous réserve de disponibilité de la capacité d'interconnexion, tout acteur de marché a ainsi accès à l'offre la moins chère. L'utilisation de la capacité d'interconnexion est donc assurée de façon transparente, automatique et efficace par un outil de gestion des capacités.

La CRE œuvre depuis plusieurs années pour la mise en place d'une allocation continue et implicite des capacités en infra-journalier. Ce mécanisme a été introduit pour l'interconnexion France-Allemagne à la suite de la délibération du 28 octobre 2010. La solution retenue sur la frontière franco-allemande a la particularité de permettre aux acteurs – en complément et en parallèle à l'accès implicite à la capacité d'interconnexion au travers de la bourse – l'accès direct à la capacité d'interconnexion sans passer par la bourse (accès explicite) et, ainsi, les échanges de gré à gré entre acteurs en France et acteurs en Allemagne.

Pour l'interconnexion France-Suisse, la délibération du 1^{er} décembre 2011 a permis de remplacer le système de prorata par le système actuel d'allocation explicite continue. La CRE demandait en outre à RTE et à ses partenaires de poursuivre leurs efforts pour mettre en place une allocation continue et implicite.

La CRE a, depuis ces délibérations, observé que les comportements de certains acteurs de marché conduisaient à réduire l'efficacité de l'utilisation des interconnexions avec l'Allemagne et la Suisse. Elle a en conséquence suscité une évolution des règles d'allocation, approuvée le 19 juillet 2012, afin de limiter ce type de pratiques. A cette occasion, la CRE avait réitéré sa demande à RTE et ses partenaires de mise en place d'une allocation implicite.

RTE, après avoir mené une consultation publique du 15 au 26 avril 2013, a soumis à l'approbation de la CRE un projet de modification des règles d'allocation des capacités en infra-journalier sur les deux frontières France-Suisse et France-Allemagne.

Ces modifications visent à mettre en place à la frontière franco-suisse une allocation implicite continue en parallèle de l'allocation explicite continue, alignant ainsi la situation de cette interconnexion sur celle de l'interconnexion France-Allemagne.

Cet alignement permettra une gestion coordonnée des interconnexions entre la France, la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche à l'échéance infra-journalière, en considérant toutes les interconnexions pour permettre des échanges entre ces marchés.

L'introduction de l'allocation implicite continue sur l'interconnexion France-Suisse permet de développer un couplage des marchés infra-journaliers français, suisse, allemand et autrichien, et donc d'établir une préséance économique entre les offres déposées sur ces quatre marchés.

La soumission de ce projet de modifications de règles s'inscrit dans le cadre de demandes en ce sens de la CRE. Celles-ci sont rappelées dans la partie 3.1.

2. Contenu des projets de règles présentées par RTE

2.1. Modifications proposées permettant de mettre en place le couplage infra-journalier

RTE et les gestionnaires de réseau de transport concernés, suisse et allemands, ont proposé les évolutions nécessaires à la mise en place de ce projet. L'accès à la plateforme d'allocation est aujourd'hui permis :

- sur l'interconnexion France-Allemagne, d'une part, aux acteurs de marché pour des échanges infra-journaliers explicites ou dans le cadre d'une participation des acteurs de marchés allemands au mécanisme d'ajustement de RTE, et, d'autre part, aux plateformes d'échanges permettant de mettre en commun les offres des seuls marchés français, allemand et autrichien ;
- et sur l'interconnexion France-Suisse, aux seuls acteurs de marché pour des échanges infra-journaliers explicites, ou dans le cadre d'une participation des acteurs de marchés suisses au mécanisme d'ajustement de RTE.

RTE propose donc d'aligner les règles France-Suisse sur les règles France-Allemagne pour pouvoir allouer de la capacité France-Suisse aux bourses opératrices du couplage. En pratique, l'accès est donné à l'une d'entre elles.

2.2. Modifications additionnelles

RTE et ses partenaires proposent également une évolution du niveau minimum de nomination qui peut être fait sur ces interconnexions à cette échéance. Pour le moment la taille minimale d'une demande de capacité est de 1 MW, les jeux de règles soumis par RTE proposent de les abaisser à 0,01 MW sur les deux interconnexions.

3. Analyse de la CRE

3.1. Sur l'introduction d'une allocation implicite continue entre la France et la Suisse

Le mécanisme d'allocation implicite continue correspond au modèle-cible défini dans les orientations-cadre sur le calcul des capacités d'interconnexion et la gestion des congestions publiées par l'ACER en juillet 2011 et dans le projet de code de réseau correspondant.

L'échéance infra-journalière constitue un enjeu de plus en plus important pour l'ensemble des interconnexions, dans un contexte de fort développement des énergies variables, qui rendent les prévisions de production et de prix des acteurs plus incertaines et les besoins de rééquilibrages à cette échéance plus importants.

La CRE estime que les évolutions proposées par RTE, qui visent à introduire une allocation implicite des capacités d'interconnexion France-Suisse, répondent à cet enjeu.

De plus, l'introduction de l'allocation implicite en parallèle de l'allocation explicite est de nature à amoindrir l'ampleur et la possibilité des pratiques observées en 2012.

Enfin, la construction de ce système au niveau européen est en cours, avec une procédure de sélection de la future plateforme européenne. La CRE et ses homologues ont donc posé comme critère de sélection de l'opérateur de cette plateforme l'exigence que la solution développée pour la France, la Suisse, l'Allemagne et l'Autriche soit compatible avec le système européen qui sera finalement retenu.

3.2. Sur le maintien d'un accès explicite en parallèle de l'allocation implicite sur les deux interconnexions

La solution duale actuellement en place sur la frontière France-Allemagne, permettant un accès explicite à la capacité d'interconnexion en parallèle de l'allocation implicite, a été plébiscitée par les acteurs de marché lors de sa mise en place.

Le souhait de conserver aux frontières françaises la possibilité d'accéder aux interconnexions par des mécanismes explicites a été confirmé par les acteurs de marché actifs en France lors de la consultation publique menée par la CRE en juillet 2012, car cette solution duale présente à leurs yeux une plus grande flexibilité.

Cette solution est, par ailleurs, prévue par les orientations-cadre dans l'attente du développement de produits dits « sophistiqués » sur les marchés organisés infra-journaliers.

3.3. Sur l'évolution du seuil d'accès aux interconnexions de 1 MW à 0,01 MW

Cette évolution complémentaire proposée par RTE et ses partenaires permet une plus grande souplesse pour les allocations infra-journalières sur ces deux frontières. Ceci est cohérent avec l'objectif d'adaptation fine recherché par les acteurs de marché au travers des échanges infra-journaliers.

4. Décision de la CRE

La CRE approuve l'ensemble des modifications qui lui sont soumises par RTE, qui comprennent :

- pour les règles d'allocation infra-journalière France-Suisse, la modification de l'article 1.03 permettant l'accès des plateformes d'échanges à la plateforme d'allocation de capacités commune des GRT, rendant ainsi possible la mise en place du mécanisme implicite sur cette frontière ;
- pour les règles d'allocation infra-journalière France-Suisse et France-Allemagne, la modification respectivement des articles 2.05 et 1.05 permettant l'évolution du seuil de capacité allouable de 1 MW à 0,01 MW.

5. Orientations de la CRE pour les évolutions futures

5.1. Concernant le délai de neutralisation

L'efficacité d'un mécanisme d'échange infra-journalier tient en partie à la durée du délai de neutralisation, délai qui sépare la clôture de l'allocation pour une heure donnée et le début de celle-ci.

Ce délai est actuellement de 60 minutes à la frontière France-Allemagne. L'évolution des règles n'a pas d'impact négatif sur celui-ci. Aux frontières France-Suisse et Suisse-Allemagne, ce délai est fixé dans un premier temps à 75 minutes pour l'allocation implicite (et 60 minutes pour l'allocation explicite).

La CRE demande à RTE de faire tous les efforts nécessaires, en interne ou auprès de ses partenaires, pour que :

- le délai de 75 minutes soit ramené à 60 minutes au plus ;

- la clôture de l'allocation infra-journalière soit fixée au plus proche du temps réel et alignée, autant que possible, sur l'heure de clôture du marché infra-journalier allemand.

5.2. Concernant le développement de produits de plus courte durée

Les produits de courte durée (15 ou 30 minutes) confèrent une flexibilité supplémentaire à l'échéance infra-journalière. La CRE constate l'important développement outre-Rhin de ces produits (+14% entre mars et avril 2013), qui représentent aujourd'hui 14% des transactions réalisées sur le marché allemand d'EPEX Spot en infra-journalier.

La CRE demande donc à RTE d'étudier la faisabilité de la mise en place de la nomination de produits de 15 ou 30 minutes et de lui faire part de cette étude d'ici la fin de l'année 2013. Cette évolution serait de nature à permettre le développement par les bourses des produits adéquats.

Il conviendrait par ailleurs d'étudier avec les bourses la faisabilité de voir interagir sur un même marché des produits de durées différentes (un regroupement de quatre produits de 15 minutes pourrait être considéré sur le marché des produits horaires).

Fait à Paris, le 30 mai 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie
Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE